



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.164/22
23 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS
DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS
S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ
DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS

Quatrième session
New York, 15-26 août 1994

PROJET D'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU
10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES
STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À
L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Établi par le Président de la Conférence

PROJET D'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU
10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES
STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À
L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Établi par le Président de la Conférence

Les États parties au présent Accord,

Résolus à pourvoir à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant qu'il faudrait améliorer la coopération entre les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs,

Lançant un appel aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers pour qu'ils appliquent plus efficacement les mesures adoptées aux fins de la conservation et de la gestion de ces stocks,

Désireux d'apporter une solution aux problèmes identifiés dans la section C du chapitre 17 d'Action 21, notamment le fait que la gestion des ressources halieutiques de la haute mer laisse à désirer dans de nombreuses zones; et notant les problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon permettant de se soustraire aux régimes de contrôle, utilisation d'engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et absence générale d'une coopération suffisante entre les États,

S'engageant à pratiquer la pêche de manière responsable,

Notant en outre qu'il faudrait fournir aux États en développement une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique spécifique afin de leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs,

Convaincus qu'un accord aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la Convention servirait le mieux ces fins et contribuerait le mieux au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglées dans le présent Accord continuent d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins du présent Accord :

a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;

b) On entend par "États parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui deviennent parties au présent Accord conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, l'expression "États parties" s'entend de ces entités.

3. Les principes pertinents de la Convention et du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis aux autres entités de pêche dont les navires se livrent à la pêche en haute mer.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs.

Article 3

Application

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, celui-ci s'applique à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale; toutefois, les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs dans les zones relevant de la juridiction nationale.

2. Conformément à la partie V de la Convention, tout État côtier a l'obligation de pourvoir à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale. En s'acquittant de l'obligation qui lui incombe, tout État côtier applique mutatis mutandis les mesures visées à l'article 5.

/...

Article 4

Relation entre le présent Accord et la Convention

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux dispositions de la Convention. Les dispositions du présent Accord sont interprétées et appliquées dans le contexte de celles de la Convention et d'une manière conforme avec elles.

PARTIE II

CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS
DE GRANDS MIGRATEURS

Article 5

Principes généraux

Les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en vue de pourvoir à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, et en s'acquittant de l'obligation qui leur incombe de coopérer conformément à la Convention :

a) Adoptent des mesures de conservation et de gestion tendant à garantir la viabilité à long terme et à promouvoir l'exploitation optimale des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs;

b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui permettent un rendement maximum viable, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des habitudes de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées, aux plans sous-régional, régional ou mondial;

c) Appliquent le principe de prévention conformément à l'article 6;

d) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne les autres espèces apparentées, dépendantes ou associées aux espèces ciblées, en vue de maintenir ou de rétablir les populations desdites espèces à des niveaux supérieurs à ceux auxquels leur reproduction risque d'être sérieusement compromise;

e) Encouragent la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et peu coûteux afin de réduire au minimum les déchets polluants, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, la capture d'espèces non ciblées (espèces de poissons et autres espèces) (ci-après dénommées espèces non ciblées) et l'impact sur les espèces écologiquement apparentées, notamment les espèces menacées;

f) Tiennent compte de la nécessité de protéger la diversité biologique;

/...

g) Prennent des mesures en vue de mettre fin à la surexploitation et à la surcapacité et de veiller à ce que le niveau de l'effort de pêche soit en rapport avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

h) Recueillent et mettent en commun sans retard des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, la capture d'espèces ciblées et d'espèces non ciblées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux, régionaux et internationaux;

i) Entreprennent et favorisent les recherches scientifiques appliquées à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques; et

j) Encouragent l'application de mesures de conservation et de gestion grâce à l'établissement de systèmes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

Article 6

Application du principe de prévention

1. Les États appliquent le principe de prévention, directement, et par l'intermédiaire d'organismes ou d'accords régionaux de gestion des pêches, en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks chevauchants et des stocks grands migrateurs tel qu'il est défini dans le présent Accord afin de protéger et de préserver le milieu marin et les ressources biologiques marines.

2. Le principe de prévention englobe toutes les techniques appropriées permettant de fixer, pour chaque espèce, des normes minima en matière de conservation et de gestion, sur la base des données scientifiques les plus fiables dont on dispose. Les États font preuve d'une prudence d'autant plus grande que les informations sont limitées. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué comme prétexte pour ne pas prendre les mesures de conservation et de gestion requises ou pour différer l'adoption de telles mesures.

3. Les États appliquent le principe de prévention conformément aux dispositions ci-après :

a) Afin d'améliorer la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, les États se procurent et mettent en commun les données scientifiques les plus fiables et mettent au point des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;

b) En arrêtant des mesures de conservation et de gestion, les États tiennent compte notamment des incertitudes concernant le volume et le rendement des stocks, des niveaux de référence à caractère préventif, de l'état des stocks par rapport à ces niveaux, de l'étendue et de la distribution de la mortalité due à la pêche, de l'impact des activités de pêche sur les espèces non ciblées et les espèces écologiquement apparentées, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques;

c) S'agissant de la gestion des stocks de poissons, les États prennent en considération l'impact de la pêche sur les écosystèmes associés. Ils mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces écologiquement apparentées et sur leur environnement, adoptent des plans, le cas échéant, pour garantir la conservation de ces espèces et envisagent la protection des habitats particulièrement menacés;

d) Prenant en considération les directives énoncées à l'annexe 2, les États fixent les niveaux de référence à respecter à titre de prévention et les mesures à prendre dans le cas où ces niveaux seraient dépassés. Lorsque les niveaux de référence en question sont près d'être atteints, des mesures sont prises pour veiller à ce qu'ils ne soient pas dépassés. Si les niveaux de référence sont dépassés, des mesures de reconstitution des stocks sont immédiatement mises en oeuvre, selon des modalités préalablement arrêtées;

e) Lorsque l'état des stocks ciblés ou les espèces non ciblées ou des espèces écologiquement apparentées devient préoccupant, ces stocks et espèces sont l'objet d'un contrôle renforcé visant à mesurer régulièrement leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de manière à faciliter la révision de ces mesures lorsque de nouvelles informations la justifient; et

f) Dans le cas de campagnes de pêche nouvelles ou exploratoires, des mesures prudentes, y compris une limite, sont imposées aussitôt que possible au volume des captures et/ou à l'effort de pêche, et restent en vigueur jusqu'à ce que des données suffisantes permettent d'évaluer l'impact de la pêche sur la viabilité à long terme des stocks.

Article 7

Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

1. Sans préjudice des droits souverains des États côtiers, exercés conformément à la Convention, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale et du droit de tous les États de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer conformément à la Convention :

a) S'agissant des stocks chevauchants, l'État ou les États côtier(s) concerné(s) et les États dont les ressortissants pêchent ce type de poisson dans les zones adjacentes de la haute mer s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des mécanismes de coopération prévus dans la Partie III, d'arrêter d'un commun accord les mesures requises pour pourvoir à la conservation de ces stocks dans les zones adjacentes de la haute mer;

b) S'agissant des stocks de grands migrateurs, l'État ou les États côtier(s) concerné(s) et les États dont les ressortissants pêchent ce type de poisson dans la région coopèrent directement ou par l'intermédiaire des mécanismes de coopération prévus dans la Partie III afin de garantir la conservation et d'encourager l'exploitation optimale desdits stocks dans toute la région, à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone économique exclusive.

2. Les mesures de conservation et de gestion applicables à la haute mer et celles qui concernent les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin de permettre d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks. À cette fin, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs. En arrêtant des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États :

a) Tiennent compte des mesures de conservation et de gestion instituées par les États côtiers pour le(s) même(s) stock(s) dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veillent à ce que les mesures applicables à la haute mer ne compromettent pas l'efficacité de celles que les États côtiers ont instituées en ce qui concerne le(s) même(s) stock(s) dans les zones relevant de la juridiction nationale;

b) Tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques du ou des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région, notamment de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

c) Prennent en considération la dépendance relative de l'État côtier ou des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer à l'égard du ou des stocks concernés; et

d) Veillent à ce que les mesures n'aient pas pour résultat d'exercer des effets nocifs injustifiés sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

3. En s'acquittant de l'obligation de coopérer qui leur incombe aux termes du paragraphe 1, les États font tout leur possible pour convenir de mesures de conservation et de gestion compatibles dans un délai raisonnable.

4. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Partie VIII du présent Accord et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 31.

5. En attendant de convenir de mesures de conservation et de gestion compatibles, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires pratiques. Faute de pouvoir convenir d'arrangements provisoires, les États concernés ont recours à la procédure d'établissement de mesures conservatoires prévue à l'article 30 du présent Accord.

6. Les arrangements ou mesures conservatoires conclus conformément au paragraphe 5 tiennent compte de toutes mesures de conservation et de gestion arrêtées par les organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches et tiennent dûment compte des droits et obligations des autres États concernés et sont sans préjudice du résultat final de la procédure de règlement des différends.

7. Dans l'intervalle, les États ne mettent en danger ni n'entravent la réalisation d'un règlement définitif du différend ni ne compromettent l'objectif du présent Accord.

PARTIE III

MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STOCKS CHEVAUCHANTS ET LES STOCKS DE GRANDS MIGRATEURS

Article 8

Coopération aux fins de conservation et de gestion

1. Les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, agissant conformément à la Convention, oeuvrent à la coopération en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs, directement ou par l'intermédiaire des organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la sous-région ou de la région, afin de pourvoir efficacement à la conservation et à la gestion de ces stocks.

2. Les États entament, de bonne foi et sans retard, des consultations, notamment lorsqu'il est manifeste que les stocks concernés sont menacés de surexploitation ou lorsqu'une nouvelle campagne de pêche visant ces stocks est entreprise. À cette fin, les consultations sont engagées sur la demande de tout État intéressé en vue de l'établissement d'arrangements appropriés pour pourvoir à la conservation et à la gestion des stocks. En attendant de convenir de ces arrangements, les États appliquent les dispositions du présent Accord et agissent de bonne foi et en tenant dûment compte des droits, intérêts et obligations des autres États.

3. Lorsqu'un organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à adopter des mesures de conservation et de gestion de stocks chevauchants ou de stocks de grands migrateurs déterminés, les États qui les pêchent en haute mer et les États côtiers concernés ont pour devoir de coopérer en participant aux travaux de l'organisme ou de l'accord sous-régional ou régional, conformément au mandat et aux conditions de participation dudit organisme ou accord. Sous réserve de ces conditions de participation, l'organisme ou l'accord est ouvert sans discrimination à tous les États qui ont un intérêt dans les stocks concernés.

4. Seuls les États qui participent aux travaux d'un organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des pêches ou qui coopèrent à l'application des mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'accord concerné ont accès aux zones de pêche auxquelles s'appliquent ces mesures.

5. Lorsqu'il n'existe aucun organisme ou accord sous-régional ou régional pour instituer des mesures de conservation et de gestion de stocks chevauchants ou de stocks de grands migrateurs déterminés, les États coopèrent en vue de créer un tel organisme ou concluent tous autres arrangements voulus en vue de pourvoir à la conservation et à la gestion de ces stocks et participent aux travaux dudit organisme ou accord.

Article 9

Organismes ou accords régionaux de gestion des pêches

En établissant des organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, les États conviennent, notamment, de ce qui suit :

a) Le(s) stock(s) au(x)quel(s) s'appliquent les mesures de conservation et de gestion, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques et de la nature des pêches en question;

b) La zone d'application, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention et des caractéristiques de la région, y compris des facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux;

c) Les liens entre les activités du nouvel organisme ou accord et le rôle, les objectifs et les opérations de tout organisme ou accord de pêche existant; et

d) Les mécanismes par lesquels l'organisme ou accord obtiendra des informations scientifiques et examinera la situation du ou des stocks, y compris, si nécessaire, la création d'un organisme consultatif scientifique.

Article 10

Fonctions des organismes et accords régionaux de gestion
des pêches

Pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de coopérer par l'intermédiaire des organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches, les États :

a) Conviennent de mesures de conservation et de gestion et s'y conforment, afin d'assurer la viabilité à long terme du ou des stocks;

b) Conviennent, selon le cas, de l'attribution de droits de participation, comme le nombre de captures admissibles ou le niveau de l'effort de pêche;

c) Adoptent et appliquent des normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;

d) Créent des mécanismes par lesquels l'organisme ou accord obtiendra des informations scientifiques et examinera la situation du ou des stocks et évaluera l'impact de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces écologiquement apparentées;

e) Conviennent de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation du ou des stocks;

f) Recueillent et diffusent des données statistiques précises et complètes, comme indiqué dans l'annexe 1, pour constituer un fonds documentaire scientifique, tout en en préservant le caractère confidentiel, le cas échéant;

g) Encouragent l'évaluation des stocks par des méthodes scientifiques, la réalisent, ainsi que d'autres études pertinentes, et en diffusent les résultats;

h) Mettent en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et d'application;

i) Conviennent des moyens permettant de concilier les intérêts des nouveaux membres de l'organisme ou participants à l'accord et ceux des anciens;

j) Conviennent, pour la prise des décisions, de procédures permettant d'adopter des mesures de conservation et de gestion, en temps opportun et de manière efficace;

k) Conviennent de procédures obligatoires pour le règlement pacifique des différends aboutissant à des décisions contraignantes en temps opportun, conformément à la Partie VIII du présent Accord; et

l) Font en sorte que leurs organismes nationaux compétents et leurs industries coopèrent pleinement aux activités de l'organisme ou de l'accord sous-régional ou régional de gestion des pêches.

Article 11

Renforcement des organismes et accords existants

Les États concourent au renforcement des organismes et accords sous-régionaux et régionaux existants en matière de gestion des pêches afin d'améliorer leur efficacité dans la mise au point et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et de grands migrateurs.

Article 12

Collecte et communication d'informations

1. Les États parties s'assurent que les navires de pêche battant leur pavillon leur communiquent toutes informations qui peuvent être nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord. À cette fin, les États :

a) Réunissent et échangent des données scientifiques, techniques et statistiques concernant l'exploitation des stocks chevauchants et de grands migrateurs conformément aux dispositions de l'annexe I;

b) Veillent à ce que les données recueillies soient suffisamment détaillées pour permettre l'évaluation exacte des stocks et soient communiquées dans les délais fixés par les organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion de la pêche; et

c) Prennent les mesures voulues pour vérifier l'exactitude de ces données.

2. Les États coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches en vue de :

a) Convenir des spécifications des données à recueillir et de la formule sous laquelle elles doivent être communiquées aux organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion de la pêche, en tenant compte de la nature des stocks et de leur exploitation; et

b) Mettre au point et utiliser conjointement des techniques d'analyse et des méthodes d'évaluation des stocks pour améliorer les mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et de grands migrateurs.

Article 13

Mers fermées et semi-fermées

En appliquant les dispositions du présent Accord touchant les stocks chevauchants et les grands migrateurs dans une mer fermée ou semi-fermée, les États agissent de manière conforme aux dispositions de l'article 123, lettre a) de la Convention.

Article 14

Zones de la haute mer formant une enclave entourée de toutes parts par des zones relevant de la juridiction nationale d'un seul État

Les États veillent à ce que les mesures instituées en ce qui concerne les stocks chevauchants ou de grands migrateurs dans les zones de la haute mer qui sont entourées de toutes parts par des zones relevant de la juridiction nationale d'un seul État ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de ces mêmes stocks adoptées par l'État côtier dans les zones relevant de sa juridiction nationale.

Article 15

Transparence

1. La prise de décisions et les autres activités des organismes ou accords sous-régionaux et régionaux de gestion de la pêche doivent être transparentes.

2. Les représentants d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux concernés par les stocks chevauchants et de grands migrateurs doivent avoir la possibilité de participer aux réunions de ces organismes en qualité d'observateurs ou autrement, conformément aux procédures de l'organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des pêches concerné.

Article 16

Nouveaux participants

Pour déterminer la nature et la portée des droits de participation des nouveaux membres d'un organisme régional ou sous-régional de gestion des pêches ou des nouveaux participants à un accord régional ou sous-régional de gestion des pêches, les États doivent notamment prendre en considération :

a) L'état du ou des stocks et le niveau de leur exploitation dans la zone de pêche;

b) Les intérêts, habitudes de pêche et pratiques de pêche des nouveaux et des anciens membres ou participants;

c) La contribution des nouveaux et des anciens membres ou participants aux efforts de conservation et de gestion du ou des stocks, à la collecte et à la communication de données exactes et aux recherches scientifiques menées sur le(s) stock(s);

d) Les besoins des communautés côtières qui dépendent fortement de la pêche du ou des stocks; et

e) Les intérêts des États en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale, notamment lorsque ces États dépendent historiquement, sur les plans culturel ou économique, des ressources biologiques marines.

PARTIE IV

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 17

Devoirs de l'État du pavillon

1. L'État du pavillon dont les navires pêchent en haute mer prend les mesures voulues pour que ses navires respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion.

2. L'État du pavillon n'autorise les navires battant son pavillon à pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'il peut s'acquitter efficacement des responsabilités qui lui incombent vis-à-vis de ces navires en vertu de la Convention et des dispositions et du présent Accord.

3. L'État du pavillon prend notamment en ce qui concerne les navires battant son pavillon les mesures suivantes :

a) Contrôle de ces navires en haute mer, au moyen de licences, autorisations et permis de pêche conformément aux procédures ayant fait l'objet, le cas échéant, d'accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux;

- b) Adoption d'une législation nationale à l'effet :
- i) D'interdire aux navires dépourvus de licence ou n'ayant pas dûment été autorisés de pêcher en haute mer ou d'interdire à ces navires de pêcher selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis;
 - ii) D'assortir les licences, autorisations ou permis de clauses et conditions suffisantes de manière à s'acquitter de toutes obligations qu'il a souscrites aux plans sous-régional, régional ou mondial;
 - iii) D'obliger les navires pêchant en haute mer d'avoir toujours à bord leur licence, autorisation ou permis et de produire ces documents pour inspection à la demande d'un inspecteur dûment autorisé; et
 - iv) D'interdire à ces navires de pêcher sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États;
- c) Tenue d'un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer;
- d) Établissement de critères pour le marquage des bateaux et engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- e) Établissement de règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position du navire, les captures (espèces ciblées et non ciblées), l'effort de pêche et d'autres données pertinentes relatives à la pêche, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales de collecte de ces données;
- f) Établissement de règles pour la vérification des relevés de capture d'espèces ciblées et non ciblées par les moyens suivants : programmes d'observation et d'inspection, rapports de déchargement, supervision des transbordements, contrôle des prises et suivi des statistiques du marché;
- g) Observation, contrôle et surveillance de ces navires, de leurs activités de pêche et autres activités connexes par le biais notamment de :
- i) La mise en oeuvre de dispositifs d'inspection nationaux et régionaux, prévoyant notamment l'obligation, pour ces navires, d'autoriser l'accès à leur bord d'inspecteurs dûment autorisés d'autres États;
 - ii) La mise en oeuvre de programmes d'observation nationaux et régionaux, prévoyant notamment l'obligation, pour ces navires, d'autoriser l'accès à leur bord d'observateurs d'autres États pour permettre aux observateurs de s'acquitter des fonctions définies dans le programme; et

iii) L'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires, notamment de systèmes appropriés de communication par satellite, conformément aux programmes convenus aux plans national et régional;

h) La réglementation des transbordements en haute mer pour s'assurer que l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables n'est pas compromise; et

i) Réglementer les activités de pêche pour assurer le respect des mesures relatives à la réduction au minimum des prises d'espèces non ciblées ayant fait l'objet d'accords sous-régionaux ou régionaux;

4. Lorsqu'un système régional d'observation, de contrôle et de surveillance est en vigueur, les États du pavillon doivent s'assurer que les mesures qu'ils imposent aux navires battant leur pavillon sont compatibles avec ce système.

PARTIE V

OBSERVATION ET APPLICATION

Article 18

Observation et application par l'État du pavillon

1. L'État du pavillon s'assure que les navires autorisés à battre son pavillon observent les mesures, règles et réglementations de conservation et de gestion des stocks chevauchants et de grands migrateurs convenues sur les plans sous-régional, régional et international. À cette fin, l'État du pavillon doit :

a) Appliquer ces mesures, quel que soit l'endroit où les infractions sont commises;

b) Mener immédiatement une enquête approfondie sur toute infraction présumée aux mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion, notamment en procédant à l'inspection physique du ou des navire(s) concerné(s) et faire rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de l'enquête à l'État dénonçant l'infraction ainsi qu'à l'organisme ou accord sous-régional, régional ou international compétent;

c) Veiller à ce que les navires battant son pavillon dont il a été établi qu'ils ont commis une infraction grave à des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion soient interdits de pêche en haute mer jusqu'à ce que tous les jugements rendus au pénal ou au civil à l'égard de ces navires aient été exécutés;

d) Exiger que tout navire autorisé battant son pavillon fournisse à l'organisme enquêteur des renseignements concernant les captures, les activités et les opérations de pêche dans la zone de l'infraction présumée, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il en serait l'auteur; et

e) S'il est convaincu que les preuves disponibles sont suffisantes pour engager des poursuites à raison de l'infraction alléguée, les engager sans tarder conformément aux lois de l'État du pavillon et, le cas échéant, immobiliser le navire.

2. Tous les États prennent des mesures concernant leurs ressortissants pour s'assurer qu'ils observent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et les autres normes internationales minimales. Il pourra être procédé à la suspension ou au retrait des autorisations d'exercer les fonctions de capitaine ou de patron de navire de pêche.

3. Toutes enquêtes et poursuites judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les peines infligées pour des infractions doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion, avoir un effet dissuasif et priver les auteurs des infractions des profits résultant de leurs activités illégales.

Article 19

Coopération internationale aux fins de l'application

1. L'État du pavillon qui enquête sur une infraction présumée peut solliciter le concours de tout autre État dont la coopération peut contribuer à élucider les circonstances entourant l'affaire. Tous les États s'efforcent d'accéder aux demandes raisonnables formulées par l'État du pavillon dans le cadre de telles enquêtes.

2. Les enquêtes peuvent être menées directement par l'État du pavillon, en coopération avec le ou les autres État(s) concerné(s), ou par l'intermédiaire de l'organisme ou accord sous-régional ou régional de conservation et de gestion des stocks de poissons. Des renseignements sur le déroulement et les résultats de l'enquête sont fournis à tous les États intéressés ou touchés par la violation présumée.

3. Les États se prêtent mutuellement assistance pour identifier les navires de pêche qui se seraient livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

4. Les États, dans la mesure où leurs lois et réglementations nationales le leur permettent, mettent en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités poursuivantes les preuves relatives aux violations présumées des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion.

Article 20

Accords et arrangements régionaux pour l'observation et l'application des mesures

1. L'État du pavillon, outre qu'il s'acquitte de ses responsabilités en ce qui concerne les navires battant son pavillon, coopère directement avec les États côtiers concernés et les organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux

de gestion des ressources halieutiques pour l'élaboration de procédures convenues au plan régional relatives aux activités d'observation, de contrôle et de surveillance des pêcheries et de mise en application des mesures de conservation. Le cas échéant, l'observation, le contrôle et la surveillance des pêcheries et l'application des mesures de conservation peuvent être menés conformément à ces procédures convenues au plan régional.

2. Les États conviennent, dans le cadre des accords sous-régionaux et régionaux d'observation et d'application, des procédures en vertu desquelles les autorités compétentes d'un État peuvent arraisonner et inspecter un navire de pêche battant le pavillon d'un autre État, et notamment, des notifications à fournir et des procédures permettant à un État d'immobiliser le navire battant le pavillon d'un autre État. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont effectuées avec diligence.

3. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire de pêche est apatride, un État peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour arraisonner et inspecter le navire. Quand les circonstances le justifient, l'État peut engager une procédure conformément au droit international.

4. Lorsqu'un navire de pêche dissimule son signalement ou indique un registre sur lequel il n'est pas immatriculé, et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire a compromis l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion, tout État pourra prendre les mesures énoncées au paragraphe 3.

5. L'État du pavillon communique les informations devant figurer dans les registres régionaux ou internationaux – selon ce qui aura été convenu – d'immatriculation des navires pêchant ou autorisés à pêcher en haute mer.

6. Les États assureront la publicité voulue aux mesures prises à l'échelon sous-régional ou régional, par les accords ou arrangements concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs.

PARTIE VI

POUVOIRS DE L'ÉTAT DU PORT

Article 21

Arraisionnement et inspection par l'État du port

1. L'État du port prend, en conformité avec le droit international, les mesures qui s'imposent pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion. En prenant de telles mesures, l'État du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait à l'égard des navires d'un État quel qu'il soit.

2. L'État du port pourra, notamment, contrôler les documents, les engins de pêche et les captures des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent de leur plein gré dans ses ports et ses installations au large et, sauf cas de force majeure, leur en refuser l'accès.

3. Si, à la suite d'une inspection, il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire a contrevenu aux mesures sous-régionales ou régionales, de conservation et de gestion ou en a autrement compromis l'efficacité, ou a pratiqué la pêche en haute mer sans licence, autorisation ou permis, l'État du port en informe l'État du pavillon, et lui demande de prendre le contrôle du navire aux fins de poursuites. Lorsque l'État du pavillon n'est pas en mesure de prendre immédiatement le contrôle du navire ou de s'acquitter autrement de la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis du navire en cause, les responsables de l'État du port peuvent poursuivre l'arraisonnement entrepris jusqu'à ce que l'État du pavillon prenne contrôle du navire aux fins de poursuites.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la souveraineté des États sur les ports de leur territoire conformément au droit international général.

PARTIE VII

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 22

Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement

1. Les États reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement pour ce qui est de la conservation, de la gestion et du développement des pêcheries en matière de stocks chevauchants et de stocks de grands migrateurs. À cette fin, ils fournissent une assistance aux États en développement directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds pour la protection de l'environnement, de la Commission du développement durable et des autres organismes ou organes internationaux compétents.

2. En s'acquittant de leurs obligations de concourir à l'élaboration de mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, les États prennent en compte les besoins particuliers des États en développement, notamment :

a) La vulnérabilité des États en développement qui dépendent de l'exploitation des ressources biologiques marines pour la subsistance de leurs populations ou de parties de leurs populations;

b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, en particulier dans les petits États insulaires en développement, qui sont culturellement et économiquement tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines;

c) La nécessité de faire en sorte que les mesures prises n'aient pas pour résultat de faire supporter, directement ou indirectement, une part disproportionnée de l'effort de conservation par les États en développement, en particulier par ceux d'entre eux qui sont les moins avancés.

Article 23

Formes de coopération avec les États en développement

1. Les États coopèrent en vue :

a) De rendre les États en développement mieux à même de conserver, gérer et développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs; et

b) D'aider les États en développement à participer à l'exploitation en haute mer de stocks chevauchants et de stocks de grands migrateurs, y compris en leur facilitant l'accès à ces exploitations.

2. La coopération avec les États en développement aux fins énoncées, dans le présent article, pourra prendre les formes spécifiques ci-après : aide financière, assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, assistance technique, transfert de techniques, y compris par le biais d'accords de coentreprises, et services consultatifs appropriés. L'assistance devrait être axée sur les domaines ci-après :

a) Collecte, publication, vérification et échange de données et informations sur les pêcheries et secteurs connexes;

b) Évaluation des stocks et recherche statistique; et

c) Observation, contrôle, surveillance, application et exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observateurs nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

Article 24

Assistance spéciale aux fins de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur des pêches

1. Les États coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions volontaires afin d'aider les États en développement conformément au présent Accord et, en particulier, pour défrayer les États en développement du règlement des différends auxquels ils pourraient être parties.

2. Les États et les organisations internationales et régionales devraient aider les États en développement à créer de nouveaux organismes ou accords de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs ou à renforcer ceux qui existent.

PARTIE VIII

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 25

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les États ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Article 26

Prévention des différends

Tous les États coopèrent en vue de prévenir tout différend. À cette fin, ils arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches, et renforcent, le cas échéant, les procédures existantes.

Article 27

Différends touchant une question technique

En cas de différend touchant une question technique, les États concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par les parties au différend. Le groupe d'experts s'entretient avec les États concernés et s'efforce de parvenir rapidement à un règlement à l'amiable.

Article 28

Règlement des différends

1. Les États peuvent avoir recours à l'une quelconque des procédures de règlement des différends prévues par la Convention. À cette fin, sous réserve de l'article 30, ils peuvent choisir de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe 3 du présent Accord.

2. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les dispositions de la Convention ayant trait au règlement des différends s'appliquent aux États parties au présent Accord, qu'ils soient parties ou non à la Convention.

3. Si les parties à un différend, qu'ils participent ou non à un organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des pêches ou en soient membres ou non, ne parviennent pas à s'entendre sur la procédure à suivre, les dispositions prévues dans la Partie XV de la Convention aux fins de règlement des différends s'appliquent.

Article 29

Procédures de règlement des différends au sein des organismes
ou accords régionaux

Les États qui participent à des organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches ou en sont membres renforcent ou adaptent les procédures de règlement des différends instituées par lesdits organismes ou accords afin de régler de manière efficace et en temps voulu les différends relatifs aux pêches. À cette fin, ils adoptent et suivent les procédures prévoyant le recours obligatoire à un règlement contraignant, comme la procédure d'arbitrage décrite à l'annexe 3, afin d'accélérer le règlement des différends relatifs à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, notamment en ayant recours à l'avis de scientifiques ou d'autres experts ou à un groupe d'experts ad hoc, selon qu'il convient.

Article 30

Mesures conservatoires

1. En attendant de régler un différend conformément aux dispositions de la présente Partie, les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour conclure des arrangements conservatoires pratiques. Si elles ne parviennent pas à convenir de tels d'arrangements, et si elles n'ont pas convenu de tout autre tribunal auprès duquel elles pourraient obtenir des mesures conservatoires, le différend est soumis à la demande de l'une ou l'autre partie au différend à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe 3 en vue d'indiquer des mesures conservatoires.

2. Le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe 3 est compétent pour prescrire les mesures conservatoires qu'il juge appropriées étant donné les circonstances en vue de préserver les droits des parties au différend et de prévenir tout dommage aux stocks en question, en attendant le règlement définitif du différend.

3. Le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe 3 est compétent pour prescrire des mesures conservatoires dans les circonstances spécifiées au paragraphe 5 de l'article 7.

4. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées lorsque les circonstances qui les ont justifiées ont évolué ou cessé d'exister. Ces mesures ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et seulement après que les parties ont été entendues.

5. Le tribunal arbitral notifie immédiatement aux parties au différend ou aux autres États Parties, s'il le juge approprié, la prescription, la modification ou l'abrogation de mesures conservatoires.

6. À défaut d'un accord sur la constitution du tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu du présent Accord dans les 60 jours qui suivent la date de la demande en indication de mesures conservatoires, le Tribunal international

du droit de la mer créé en vertu de la Convention peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires s'il estime, à en juger par les commencements de preuve, que le tribunal qui doit être constitué serait compétent et que les circonstances l'exigent. Une fois constitué, le tribunal arbitral pourra modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

7. Les parties au différend se conforment rapidement à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Article 31

Limites à l'applicabilité d'une procédure de règlement des différends

Les dispositions du présent Accord relatives au règlement des différends ne portent nullement atteinte aux dispositions de l'article 297 de la Convention.

PARTIE IX

ÉTATS NON PARTICIPANTS

Article 32

États non parties aux organismes ou accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches

1. Tout État qui ne participe pas aux travaux menés par l'intermédiaire d'un organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des pêches, n'est pas libéré de l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks concernés.

2. Tout État ne coopérant pas avec un organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des pêches ne pourra autoriser des navires battant son pavillon à opérer dans des zones de pêche soumises aux mesures de conservation et de gestion instituées par cet organisme ou cet accord.

3. Les États qui participent à un organisme ou accord sous-régional ou régional de gestion des pêches ou en sont membres, échangent des informations concernant les activités des navires de pêche qui battent pavillon des États qui ne participent pas à l'organisme ou à l'accord en question, ni n'en sont membres, et qui exploitent dans la zone de pêche le(s) stock(s) visé(s). Ils adoptent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader ces navires de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures sous-régionales ou régionales de conservation et de gestion.

PARTIE X

ABUS DE DROITS

Article 33

Bonne foi et abus de droits

Les États Parties remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent Accord et exercent les droits reconnus dans le présent Accord d'une manière qui ne constitue pas un abus de droits.

PARTIE XI

ÉTATS NON PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

Article 34

Encouragement de l'adhésion

Les États Parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à y adhérer et à adopter des lois et des règlements conformes à ses dispositions. Les États Parties au présent Accord prennent, conformément au présent Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires d'activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE XII

RAPPORTS CONCERNANT L'APPLICATION ET CONFÉRENCE D'EXAMEN

Article 35

Rapports concernant l'application du présent Accord

1. Au plus tard deux ans après la date d'adoption du présent Accord, et tous les deux ans par la suite, les États et les organismes et accords sous-régionaux et régionaux s'occupant de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs présentent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur l'application du présent Accord.

2. À la seconde session de l'Assemblée générale des Nations Unies suivant la date d'adoption du présent Accord, et tous les deux ans par la suite, le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions du présent Accord. En établissant ce rapport, le Secrétaire général tient compte des informations fournies par les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses organes de pêche, d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents. Le Secrétaire général fera également rapport, selon que de besoin, à la Commission du développement durable.

Article 36

Conférence d'examen

1. Quatre ans après l'adoption du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence, en vue d'en évaluer l'efficacité à pourvoir à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs. Le Secrétaire général invite à la conférence tous les États et entités qui ont le droit de devenir parties au présent Accord ainsi que ceux qui ont le droit d'y participer en qualité d'observateur.

2. La Conférence examine et évalue dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont adaptées et propose, le cas échéant, le moyen d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de traiter les problèmes de pêche qui persisteraient concernant les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs.

PARTIE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Signature

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des États et entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention, pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 38

Ratification, acceptation, approbation et confirmation formelle

Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États et les autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d) et e) de la Convention, et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX de la Convention, par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 39

Adhésion

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d) et e) de la Convention. L'adhésion par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention s'effectue conformément à l'annexe IX de la Convention.

Article 40

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifie l'Accord ou y adhère après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 41

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 42

Déclarations

L'article 41 n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions du présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État.

Article 43

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres conventions et accords compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de l'Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

2. Deux ou plusieurs États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition de l'Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans l'Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de l'Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

3. Les États Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 2 notifient aux autres États Parties, par l'entremise du dépositaire de l'Accord, leur intention de conclure l'Accord ainsi que la modification ou la suspension de l'application des dispositions de l'Accord qu'il prévoirait.

Article 44

Amendements

1. Tout État partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements au présent Accord et demander la convocation d'une conférence à l'effet d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties. Il convoque la conférence si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties répond favorablement à cette demande.

2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence convoquée conformément au paragraphe 1 applique la procédure de prise de décisions suivie par la conférence qui a élaboré l'Accord. Elle ne ménage aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et ceux-ci ne sont pas mis aux voix tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'ont pas été épuisés.

3. Les amendements au présent Accord, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des États Parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

4. Les articles 38, 39 et 48 s'appliquent à tous les amendements au présent Accord.

5. Pour les États Parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements à l'Accord entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des États Parties. Après cette date, pour chaque État Partie qui a ratifié un amendement ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'État Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

6. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

Article 45

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer l'Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et

/...

indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer le motif n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoit une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte nullement le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 46

Statut des annexes

Les annexes font partie intégrante de l'Accord et, sauf dispositions contraires express, toute référence à l'Accord ou à l'une quelconque de ses parties renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.

Article 47

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de l'Accord et des amendements qui s'y rapportent.

Article 48

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT À New York le ..., en un exemplaire unique en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Annexe 1

NORMES MINIMALES RÉGISSANT LA COLLECTE ET L'ÉCHANGE DE DONNÉES

1. Il est essentiel de réunir, d'établir et d'analyser en temps voulu les données afin de pourvoir efficacement à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs. À cette fin, il est nécessaire de collecter et de compiler des données touchant la pêche de ces stocks en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale de manière à pouvoir établir des statistiques pertinentes aux fins de la conservation et de la gestion des pêches. Ces données doivent comporter notamment des statistiques sur les captures et les efforts de pêche et d'autres données d'information concernant la pêche, dont des données sur les navires et d'autres données, afin de permettre de normaliser l'effort de pêche. Les données recueillies doivent également renseigner sur les espèces non ciblées et les espèces écologiquement apparentées. Il faut veiller à l'exactitude des données d'information recueillies tout en préservant le caractère confidentiel des données non exploitées.

2. Il faudrait fournir aux États en développement une assistance, notamment financière et technique et dans le domaine de la formation, afin de leur permettre de se doter de moyens dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. L'assistance devrait viser à renforcer leur aptitude à mettre en oeuvre des programmes de collecte, de vérification et d'observation de données, des projets d'analyse de données et de recherche au titre d'appui à l'évaluation des stocks. Il faudrait encourager les scientifiques et les responsables de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs des pays en développement à participer le plus étroitement possible à cette entreprise.

Principes devant régir la collecte de données

3. Il faudrait se guider sur les principes généraux suivants pour définir les paramètres devant régir la collecte, l'établissement et l'échange de données provenant des opérations de pêche en haute mer des stocks chevauchants et de grands migrateurs :

a) Les États doivent veiller à ce que les données recueillies auprès des navires battant leur pavillon à l'occasion d'activités de pêche, suivant les caractéristiques techniques de chaque activité (chalut individuel, palangre, ligne avec canne à la senne coulissante, pêche à la cuillère, etc.) soient assez détaillées pour permettre une évaluation précise des stocks;

b) Les États doivent veiller à vérifier les données relatives aux pêcheries grâce à un système approprié;

c) Les États rassemblent des informations sur les ressources halieutiques et d'autres données scientifiques pertinentes dans les formes internationalement reconnues et les fournissent en temps voulu à l'organisme ou à l'accord sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent;

d) Les États conviennent, dans le cadre des organismes ou accords de pêche sous-régionaux ou régionaux de la spécification des données et de la forme sous laquelle celles-ci doivent être présentées conformément aux dispositions de la présente annexe et eu égard à la nature et à l'exploitation des stocks dans la région. Les organismes ou accords de pêche sous-régionaux ou régionaux devraient prier les États non participants de fournir des données concernant les activités de pêche pertinentes entreprises par les navires battant leur pavillon;

e) L'organisme ou accord de pêche sous-régional ou régional établit des données et les diffuse en temps voulu et sous la forme convenue à tous les États intéressés dans les conditions stipulées par ledit organisme ou accord; et

f) Les scientifiques de l'État du pavillon concerné et de l'organisme ou du mécanisme de pêche sous-régional ou régional compétent doivent analyser ces données séparément ou ensemble, selon qu'il conviendra.

Données essentielles relatives aux pêcheries

4. Les États devraient réunir de manière assez détaillée les types de données ci-après en vue de permettre une évaluation efficace des stocks :

a) Séries chronologiques relatives aux captures et statistiques relatives aux efforts de pêche par méthode de pêche et flotte;

b) Volume total des captures exprimé en quantités et/ou en poids nominal [calculé comme suit par la FAO : (débarquements + pertes résultant de l'apprêt, de la manutention et du traitement – gains réalisés avant débarquement à quai) x facteurs de conversion] par espèces, exploitées et non exploitées, selon qu'il conviendra, par méthode de pêche;

c) Statistiques relatives aux rejets, y compris, si nécessaire, les estimations, exprimées en quantités et/ou en poids nominal par espèce, selon qu'il conviendra, par méthode de pêche;

d) Statistiques relatives aux efforts de pêche, selon qu'il conviendra, par méthode de pêche; et

e) Lieu, date et heure de pêche et autres statistiques sur les méthodes de pêche, selon qu'il conviendra.

Données scientifiques d'appui à l'évaluation des stocks

5. Les États devraient recueillir et échanger des données scientifiques afin d'appuyer l'évaluation des stocks y compris, si nécessaire :

a) La taille, le poids et la composition par sexe des captures;

b) D'autres données biologiques permettant d'évaluer les stocks, comme l'âge, la croissance, le recrutement, la répartition et l'identité des stocks; et

c) D'autres résultats de recherche pertinents, dont les études relatives à l'abondance, à la biomasse, les études hydro-acoustiques, les travaux de recherche sur les facteurs d'ordre environnemental qui agissent sur l'abondance des stocks, et des données océanographiques et écologiques.

Données d'information concernant les navires

6. Les pays devraient réunir les données ci-après concernant les navires en vue de normaliser la composition des flottes et la capacité de pêche des navires et de passer de telles méthodes de calcul des efforts à telle autre dans l'analyse des données relatives aux captures et aux efforts de pêche :

a) Signalement, pavillon et port d'enregistrement du navire;

b) Type du navire;

c) Spécifications du navire (matériaux de construction, date de construction, longueur enregistrée, tonnage brut enregistré, puissance de la principale salle des machines, capacité de charge, méthode de stockage des captures); et

d) Description des engins (type, gabarit et spécifications).

7. Les données d'information ci-après ne doivent pas être nécessairement fournies s'il est possible de se les procurer par d'autres moyens :

a) Aides à la navigation et à l'orientation;

b) Matériel de transmissions et signaux internationaux d'appels radio; et

c) Effectif de l'équipage.

Établissement des rapports

8. L'État de pavillon devrait veiller à ce que les navires battant son pavillon adressent, à intervalles réguliers, au service national des pêches compétent les données d'information ci-après sur les opérations de pêche hauturière :

a) Livre de bord des captures et des efforts, y compris les données relatives aux opérations de pêche;

b) Rapport sur les captures et les efforts transmis par radio, télégramme, télécopie et satellite.

Vérification des données

9. Les États ou, le cas échéant, les organismes ou accords de pêche, sous-régionaux ou régionaux, devraient mettre en place des mécanismes de vérification des données relatives à la pêche :

a) Vérification de la position au moyen de systèmes de transmission par satellite;

b) Programmes d'observation scientifique permettant de vérifier les captures, les efforts de pêche, la composition des captures (ciblées et non ciblées) et d'autres détails relatifs aux opérations de pêche;

c) Rapports sur les sorties, débarquements et transbordements; et

d) Échantillonnage à quai.

Échange de données

10. Les données rassemblées par les États du pavillon doivent être mises à la disposition d'autres États du pavillon et des États côtiers concernés par l'intermédiaire d'organismes ou accords de pêche appropriés créés aux échelons sous-régional ou régional. Lesdits organismes ou accords s'efforceront de compiler des données sur l'ensemble des stocks, qu'ils communiqueront à toutes les parties intéressées. Ils devraient, dans la mesure du possible, mettre au point des systèmes de gestion informatisés permettant d'accéder en direct à des bases de données.

11. Les modèles ci-après de formules d'échange de données s'inspirent de mécanismes en vigueur :

12. Au niveau mondial, la collecte et la diffusion des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); en l'absence d'organisme ou de mécanisme sous-régional ou régional, la FAO pourrait procéder de la même façon au niveau régional avec l'accord des États intéressés.

Annexe 2

DIRECTIVES SUGGÉRÉES POUR L'APPLICATION DES NIVEAUX DE RÉFÉRENCE À
RESPECTER À TITRE DE PRÉVENTION DANS LA CONSERVATION ET LA GESTION
DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE GRANDS MIGRATEURS

1. Le niveau de référence est une valeur estimative calculée selon un procédé scientifique convenu, qui correspond à l'état de la ressource ou de la pêcherie et peut servir de guide aux fins de la gestion des pêches.
2. Deux types de niveaux de référence doivent être retenus : les niveaux de référence de conservation (limites) et les niveaux de référence de gestion (cibles). Les niveaux de référence (limites) établissent des frontières destinées à circonscrire l'exploitation dans des limites biologiques sûres qui permettent d'assurer le rendement maximum viable des stocks. Les niveaux de référence (cibles) obéissent à des objectifs de gestion.
3. Il faudrait fixer des niveaux de référence pour chaque stock de manière à tenir compte notamment de la capacité de reproduction, de la résistance de chaque stock et des caractéristiques de l'exploitation du stock en question, ainsi que d'autres sources de mortalité et des principales sources d'incertitude.
4. Les stratégies de gestion devraient viser à maintenir ou à ramener les populations des stocks exploités et, le cas échéant, des espèces associées aux niveaux de référence préalablement convenus à titre de prévention. Ces niveaux de référence doivent déclencher les mesures de conservation et de gestion préalablement convenues. Les stratégies en question devraient comporter des mesures pouvant être appliquées lorsque les niveaux de référence sont près d'être atteints.
5. Les stratégies de gestion des pêches doivent être conçues de sorte que le risque de dépasser les niveaux de référence (limites) soit faible. Si la population d'un stock dépasse le niveau de référence ou est sur le point de le dépasser, des mesures de conservation et de gestion doivent être mises en oeuvre en vue de faciliter la reconstitution du stock. Les stratégies de gestion des pêches doivent garantir que, d'une manière générale, les niveaux de référence cibles ne soient pas dépassés.
6. En l'absence de données permettant de déterminer les niveaux de référence correspondant à une pêcherie – ou en cas de données insuffisantes –, il est fixé des niveaux de référence provisoires. En pareil cas, il faudrait soumettre la pêcherie à un contrôle renforcé de façon à réviser les niveaux de référence dès que l'on disposerait de données suffisantes.
7. Le taux de mortalité due à la pêche qui permet d'assurer le rendement maximum viable devrait être considéré comme la norme minimale pour les niveaux de référence (limites). Pour les stocks qui ne sont pas surexploités, les stratégies de gestion des pêches doivent garantir que la mortalité due à la pêche ne dépasse pas celle qui permet d'assurer le rendement maximum viable, et que la biomasse ne dépasse pas un seuil préétabli. Pour les espèces surexploitées, la biomasse qui permet d'assurer le rendement maximum viable peut être considérée comme objectif de reconstitution.

Annexe 3

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article premier

Sous réserve de la Partie VIII, toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à l'arbitrage par voie de notification écrite adressée au Président du Tribunal international du droit de la mer, qui notifie l'autre partie ou les autres parties au différend et constitue un tribunal arbitral selon les modalités énoncées ci-après. La notification indique l'objet de l'arbitrage et est notamment accompagnée des articles du présent Accord dont l'interprétation ou l'application est en cause.

Article 2

1. Lorsqu'un différend oppose deux parties, le tribunal arbitral se compose de trois membres. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui fait office de Président du tribunal. Ce dernier ne peut ni être ressortissant de l'une ou l'autre partie au différend, ni résider habituellement dans le territoire de l'une ou l'autre, ni être employé par l'une ou l'autre, ni avoir été saisi de l'affaire à un autre titre quelconque.

2. Lorsqu'il y a plus de deux parties à un différend, les parties qui font cause commune nomment un arbitre d'un commun accord.

3. Il est pourvu à toute vacance de la manière prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si dans les 21 jours qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Président du Tribunal international du droit de la mer, à la demande d'une partie, procède à cette désignation dans les 21 jours qui suivent l'expiration de la période de 21 jours susmentionnée. La personne ainsi désignée ne pourra être ni ressortissant de l'une ou l'autre partie, ni résider habituellement dans le territoire de l'une ou l'autre, ni être employée par l'une ou l'autre, ni avoir été saisie du différend à un autre titre quelconque.

2. Si l'une ou l'autre partie au différend n'a pas nommé un arbitre dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande, l'autre partie pourra informer le Président du Tribunal international du droit de la mer, qui procédera à cette nomination dans les 21 jours qui suivent la période de 21 jours susmentionnée.

3. Si le Président du Tribunal international du droit de la mer est empêché d'agir en vertu du présent article ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre partie au différend, le membre doyen suivant du Tribunal international du droit de la mer qui est disponible et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre partie procède à la désignation.

Article 4

Le tribunal statue conformément aux dispositions du présent Accord, de la Convention et du droit international.

Article 5

Dans un délai de 20 jours à compter de la constitution du tribunal, les parties au différend déposent devant le tribunal un mémoire, dont copie est transmise à toutes les parties.

Article 6

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même ses règles et procédures, en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et de faire valoir sa cause.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens dont elles disposent :

- a) Mettent à sa disposition tous documents, services et informations pertinents; et
- b) Lui permettent, le cas échéant, de faire appel à des témoins ou à des experts et de recevoir la déposition de ces derniers et de se rendre sur les lieux dont il est question en l'espèce.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de respecter le caractère confidentiel de toute information qui leur est communiquée pendant la procédure devant le tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 10

La décision du tribunal arbitral, quant à la procédure et au fond, est prise à la majorité de ses membres. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de

la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais aussi que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 12

1. La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend; elle est motivée. Elle contient les noms des membres du tribunal et la date de la sentence. Un membre du tribunal peut joindre à la sentence une opinion individuelle ou dissidente.

2. Le tribunal communique sa décision à toutes les parties dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'audience. L'exposé des motifs est communiqué par écrit aux parties dans un délai de 60 jours à compter de la décision.

Article 13

La sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend n'aient décidé à l'avance de poursuivre l'affaire en appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 14

Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence pourra être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence. À cette fin, tout poste devenu vacant au tribunal sera pourvu selon les modalités arrêtées pour la nomination initiale de ses membres.

Article 15

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent, mutatis mutandis, à tout différend auquel une autre entité serait partie.
